

Agricultural Adaptation Council Politique de confidentialité

L'Agricultural Adaptation Council (AAC) est une organisation à but non lucratif incorporée en vertu des lois de l'Ontario. L'AAC respecte la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels de ses clients.

Nos politiques sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sont exprimées dans la présente politique de confidentialité, qui a été rédigée afin de vous informer sur nos pratiques en matière de confidentialité.

La présente politique peut être modifiée à l'occasion. Pour obtenir la version la plus à jour, ou pour déposer une plainte relativement à la conformité de l'AAC aux principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, veuillez communiquer avec le responsable de la protection des renseignements personnels de l'AAC.

Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente politique de confidentialité :

- **Collecte** – L'action de recueillir, d'acquérir ou d'obtenir des renseignements personnels de n'importe quelle source, y compris un tiers, et cela par quelque moyen que ce soit.
- **Consentement** – Une approbation volontaire de ce qui est fait ou proposé. Un consentement peut être expressément ou implicitement donné. Un consentement exprès est donné explicitement, soit oralement, soit par écrit. Il est sans équivoque et n'implique aucune inférence de la part de la personne qui le sollicite. Un consentement implicite résulte d'une situation où le consentement peut être raisonnablement inféré des actions ou de l'inaction d'une personne.
- **Renseignement personnel** – Un renseignement sur une personne dont l'identité est reconnaissable, mais il n'inclut ni le nom, ni le titre, ni l'adresse d'affaires ou le numéro de téléphone d'affaires d'un employé d'un organisme.

1. Obligation de rendre compte

Le responsable de la protection des renseignements personnels de l'AAC est chargé de faire en sorte que l'AAC se conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Les coordonnées du responsable se trouvent en fin de document.

L'AAC est responsable de tous les renseignements personnels en sa possession ou de ceux qu'il héberge, y compris les renseignements qui lui ont été transmis par toute tierce partie. Il incombe à l'AAC de s'assurer que le contrat rédigé avec un tiers contienne un niveau équivalent de protection lorsque des renseignements personnels sont examinés ou sont consultés par ladite partie.

L'AAC devra mettre en œuvre des politiques et des pratiques qui permettent de donner suite à la présente politique de confidentialité, soit :

- la mise en œuvre de marches à suivre (procédures) qui protègent les renseignements personnels;
- l'établissement de marches à suivre pour recevoir et faire suite à des plaintes et des demandes de renseignements;
- la formation du personnel et la transmission à celui-ci d'information à propos de la politique de confidentialité de l'AAC et des pratiques qui s'y rattachent;
- l'élaboration de documents expliquant les politiques et marches à suivre de l'AAC;
- la surveillance continue des changements touchant la protection de la vie privée et la sécurité des renseignements.

L'accès aux renseignements personnels sera réservé exclusivement aux employés qui ont besoin d'en prendre connaissance.

2. Objectifs de la collecte de renseignements

L'AAC a besoin de renseignements personnels vous concernant afin de gérer ses affaires et de fournir des services à ses clients. Nous ne recueillons des renseignements personnels que pour les raisons suivantes :

Pour développer et maintenir une relation d'affaires responsable avec vous et vous offrir un service continu, y compris :

- traiter les demandes visant des programmes offerts par l'AAC;
- évaluer et mettre à jour l'information sur la viabilité financière des demandeurs à de tels programmes;
- faire la promotion des programmes actuels et futurs, incluant l'envoi de courriels;
- distribuer régulièrement des bulletins d'information, y compris par courriel.

Pour satisfaire des exigences légales et réglementaires, la collecte et l'utilisation de renseignements personnels font partie intégrante de notre travail afin de combler nos exigences contractuelles envers vous, ou pour satisfaire des exigences légales ou réglementaires envers des tiers.

3. Consentement et collecte limitée de renseignements personnels

La collecte de renseignements personnels devra être limitée à ce qui est strictement nécessaire afin de respecter les objectifs décrits par l'AAC. Cette collecte se fera par des moyens équitables et légaux.

Les renseignements personnels ne devront pas être recueillis sans discernement. La quantité et la nature des renseignements recueillis devront être limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

L'AAC obtient le consentement afin de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels. Les raisons pour lesquelles cette information est recueillie, utilisée ou divulguée par l'AAC sont soit évidentes par la nature même de la transaction, ou sinon le but en est expressément stipulé par l'AAC au moment où un tel consentement est obtenu.

Une personne peut refuser de consentir, ou peut faire révoquer son consentement, à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels, pour toutes ou n'importe laquelle de ces raisons. Mais en ce faisant, elle pourrait voir l'examen de sa demande annulé en raison de l'inaccessibilité des renseignements personnels nécessaires pour la poursuite de l'examen ou l'évaluation de la capacité financière du demandeur.

Une personne peut choisir de ne pas permettre que ses renseignements personnels servent aux fins de recevoir des communications sur les programmes de l'AAC qui pourraient l'intéresser, ou de recevoir des communications régulières de l'AAC. Une personne qui souhaite refuser ou qui révoque son consentement pour l'utilisation de ses renseignements personnels à de telles fins, devrait communiquer avec le responsable de la protection des renseignements personnels de l'AAC. Les coordonnées du responsable se trouvent en fin de document.

4. Usage limité, divulgation et conservation des renseignements

Les renseignements personnels ne devront pas être utilisés par les employés de l'AAC et leurs représentants pour d'autres fins que celles requises dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en raison de leur emploi, lesquelles fins sont indiquées implicitement ou expressément au moment de leur collecte.

Vous trouverez ici des exemples de circonstances où nous pourrions partager certains de vos renseignements personnels avec des tiers :

- Sous réserve des lois applicables, nous pourrions transmettre vos renseignements

personnels à une agence gouvernementale, une cour ou un organisme d'application de la loi.

- Nous pourrions transmettre vos renseignements personnels à une autorité publique, si selon notre jugement raisonnable, il appert qu'il y ait danger imminent pour la vie ou la propriété qui pourrait être évité ou réduit en révélant lesdits renseignements.
- Avec le consentement préalable de la personne, des renseignements personnels pourraient être transmis à Agriculture et Agroalimentaire Canada, au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, ou à tout autre organisme pertinent au moment de l'examen d'une demande.
- L'AAC peut engager les services d'un tiers indépendant – un cabinet de vérificateurs ou de gestion de base de données – afin d'effectuer pour son compte certaines fonctions de soutien aux programmes offerts par l'AAC. Par conséquent, il se peut que dans certains cas, ces tiers puissent avoir accès à des renseignements personnels dans la mesure où ils sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. L'AAC astreint les tiers à utiliser la présente politique de confidentialité et à prendre les mesures nécessaires afin de protéger les renseignements personnels conformément à cette dernière.

Sauf exceptions mentionnées dans la présente politique de confidentialité, l'AAC ne divulgue aucun renseignement personnel à aucune entreprise, groupe de lobbying ou le public, et ne vend ni ne divulgue ses listes de demandeurs ou tout autre renseignement personnel.

L'AAC ne conserve les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour accomplir le but pour lequel ils ont été recueillis, et pour s'acquitter de ses obligations légales et contractuelles. Étant donné la nature des contributions financières et des ententes de contribution, certains renseignements pourraient être conservés indéfiniment.

5. Exactitude et accès personnel

Sur demande, une personne peut être informée de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de ses renseignements personnels et on ne pourra pas lui refuser l'accès à ces renseignements. Une personne pourra contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et les faire modifier au besoin.

L'AAC essaie de maintenir les renseignements qu'il recueille le plus à jour et le plus

complet possible. Toutefois, l'AAC s'en remet à la personne concernée de lui fournir tous les renseignements importants et de l'avertir de tout changement.

Une personne peut demander à consulter ses renseignements, et au besoin, demander que l'AAC corrige l'information en sa possession. Une personne, ou un représentant autorisé par écrit pour agir en son nom, peut adresser cette requête au responsable de la protection des renseignements personnels, pourvu qu'elle s'identifie adéquatement et donne preuve de son mandat. Les coordonnées du responsable se trouvent en fin de document. Ce droit d'accès n'est pas un absolu.

Des restrictions existent dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* quant au droit d'accès, là où cela résulterait en la divulgation de renseignements liés à un tiers qui ne peuvent pas être séparés de ceux d'une personne déposant une demande d'information, et dans certaines autres circonstances, il y a peut-être obligation d'avertir une institution gouvernementale avant divulgation.

L'accès peut aussi être refusé lorsque l'information est protégée par le privilège du secret professionnel de l'avocat; lorsque la divulgation de l'information révélerait également de l'information commerciale confidentielle; lorsque la divulgation de l'information pourrait raisonnablement représenter une menace à la vie ou la sécurité d'une autre personne; lorsque les renseignements ont été recueillis dans le cadre d'une enquête sur la violation d'une entente ou des lois du Canada ou de celles d'une province dans le cas où ces renseignements, ou le consentement d'une personne nuirait à la disponibilité ou à l'exactitude de l'information; ou encore lorsque l'information est recueillie dans le cadre d'une procédure formelle de règlement de différends.

Lors de la réception d'une telle demande, l'AAC devra informer la personne s'il détient ou non des renseignements personnels à son sujet. Lorsqu'une divulgation est faite à cette personne, l'organisme devra lui fournir un compte rendu de l'utilisation qui a été faite ou qui est faite de l'information, en plus d'une liste des tiers à qui des communications ont été faites. Avant de fournir toute information, l'AAC devra vérifier et s'assurer de l'identité de la personne qui dépose la demande.

Lorsqu'une requête d'accès à l'information touche les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués durant la période de traitement d'une demande ou de celle d'un tiers, le demandeur ou tout autre tiers devra immédiatement recevoir copie de la requête.

L'AAC devra répondre à la requête d'une personne dans un délai d'au plus 30 jours, et avec le minimum de déboursés ou sans aucun frais pour le demandeur. Des frais raisonnables peuvent être exigés pour fournir l'information demandée, seulement si le

demandeur a été informé au préalable du montant approximatif et que le demandeur a avisé l'AAC qu'il ne retirait pas sa demande.

Lorsqu'une personne démontre l'inexactitude ou le caractère incomplet des renseignements personnels que l'AAC possède sur celle-ci, l'AAC devra corriger l'information tel que demandé. Selon la nature de l'information contestée, la modification peut nécessiter la correction, la suppression ou l'ajout de renseignements. Lorsque nécessaire, l'information mise à jour devra être transmise aux tiers qui doivent y avoir accès.

Si une contestation n'est pas réglée à la satisfaction du demandeur, la raison de la contestation non résolue devra être consignée par le responsable de la protection des renseignements personnels de l'AAC. Lorsque cela est approprié, l'existence d'une contestation non résolue devra être communiquée aux tiers qui doivent avoir accès à l'information en question.

6. Mesures de sécurité

Les renseignements personnels devront être protégés par des mesures de sécurité en fonction de la nature délicate de l'information.

Les mesures de sécurité devront protéger les renseignements personnels contre leur perte, leur vol ainsi que contre l'accès, le partage, la copie, l'utilisation ou la modification de ceux-ci, tous effectués sans autorisation. La manière de protéger va varier en fonction de la nature délicate de l'information. L'AAC suivra l'évolution du domaine de la sécurité des renseignements et réévaluera les risques à intervalles réguliers.

Les mesures de sécurité incluront des mesures physiques, des mesures organisationnelles et des mesures technologiques. L'accès aux renseignements personnels devra être réservé aux employés qui ont besoin d'en prendre connaissance, et chaque employé, agent ou contractuel indépendant de l'AAC sera tenu responsable de la protection des renseignements personnels consultés dans le cadre de ses fonctions.

Un soin particulier sera apporté lors de l'élimination ou de la destruction de renseignements personnels de façon à empêcher des personnes non autorisées d'avoir accès à cette information.

7. Porter plainte

La personne qui est tenue de rendre compte de la conformité de l'AAC en cette matière est le responsable de la protection des renseignements personnels de l'AAC. Les coordonnées du responsable se trouvent en fin de document.

Une personne devra être en mesure de porter plainte en regard du non-respect de la présente politique de confidentialité auprès de ce responsable de la protection des renseignements personnels à l'AAC.

Si une plainte se révèle fondée, suite à un examen de la conformité que ce soit à l'interne ou à l'externe, l'AAC prendra les mesures appropriées, allant jusqu'à la modification de ses politiques et procédures, si cela s'avère nécessaire.

Lorsque la plainte découle d'une affaire concernant un client, le client devra être informé immédiatement de la prise de ces mesures.

8. Changements

En temps opportun, le responsable de la protection des renseignements personnels de l'AAC pourrait apporter des changements à la présente politique pour l'adapter à des changements survenant dans le milieu des affaires ou pour toute autre raison. Au cas où le responsable, agissant d'une manière raisonnable, est d'opinion que de tels changements vont faire en sorte que l'AAC fasse une utilisation accrue des renseignements personnels ou en fasse davantage de divulgation, les personnes touchées par ces changements seront informées précisément et avec concision desdits changements et de leurs effets possibles, et elles se verront offrir l'occasion de retirer leur consentement à la collecte, l'utilisation et/ou la divulgation de leurs renseignements personnels.

9. Personne-ressource

Communiquez avec le responsable de la protection des renseignements personnels de l'AAC à :

Agricultural Adaptation Council
À l'attention du responsable de la protection des renseignements personnels de l'AAC
381, rue Elmira nord, suite 1
Guelph, ON N1K 1H3
Téléphone : 519 822-7554
Télécopieur : 519 822-6248